

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française octroyant
une dotation pour l'année scolaire 2002-2003 au réseau de
l'enseignement secondaire organisé par la Communauté française
destinée à couvrir les dépenses en personnel en application de
l'article 12 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les
élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par
la mise en oeuvre de discriminations positives**

A.Gt 04-07-2002

M.B. 03-10-2002

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu les articles 55 et suivants des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat;

Vu l'arrêté royal du 11 décembre 1995 relatif au contrôle administratif et budgétaire;

Vu le décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives;

Vu le décret du 20 décembre 2001 contenant le budget général des dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 2002;

Vu la proposition de répartition arrêtée par la Commission des discriminations positives en date du 25 avril 2002;

Vu l'avis de l'Inspection des finances, donné le 19 juin 2002;

Vu l'accord du Ministre du Gouvernement de la Communauté française chargé du budget, donné le 4 juillet 2002.

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - Un montant global de quarante sept mille quatre cent quarante huit euros (47 448 euro) à charge du crédit inscrit à l'allocation de base 01.06 du programme d'activités 90 de la division organique 52 est réservé à la rétribution du personnel contractuel du réseau de l'enseignement secondaire organisé par la Communauté française, conformément aux dispositions des articles 12 et 15 du décret du 30 juin 1998.

Article 2. - Les services compétents de l'Administration générale des personnels de l'Enseignement sont chargés de liquider au terme de chaque mois presté la subvention-traitement dévolue au personnel en fonction, conformément à l'article 1 et au tableau de répartition repris ci-dessous :

| ETABLISSEMENT | ADRESSE | Personnel ACS |
|----------------------------------|------------------------------------|---|
| Institut technique de Morlanwelz | rue Warocqué 46 7140 MORLANWELZ | 1 Logopède temps plein 1 instituteur temps plein |

Article 3. - Au terme des activités prévues et au plus tard pour le 30 septembre 2003, le Pouvoir organisateur bénéficiaire adresse à la Commission des discriminations positives un rapport d'activités comprenant une note de synthèse.

Article 4. - Le Ministre de l'Enfance ayant les discriminations positives dans l'enseignement obligatoire dans ses attributions et le Ministre de l'Enseignement secondaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 5. - Le présent arrêté entre en vigueur le 30 juin 2002.

